



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 janvier 2026 A 20 HEURES 30

Délibération n° 2026 01 26-08-RESSOURCES HUMAINES-
Heures de surveillance pour les professeurs de classe normale
et hors classe.

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 17/01/2026		
En exercice :	33		
Présents :	27	Affichage de la convocation : 20/01/2026	
Pouvoirs :	5		
Votants :	32	Affichage du compte rendu : 27/01/2026	
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Jean-Pierre NEMOZ, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET.			
Absents ayant remis pouvoir :			
Geneviève HECTOR donne pouvoir à Yolande CHAREYRE Brigitte REGIS MOREAU donne pouvoir à Sylvère MATHIEU Sylvie RAZY donne pouvoir à Fatima FERNI Philippe LARGE donne pouvoir à Olivier DEROZARD Edouard WILLEMIN donne pouvoir à Gerbert RAMBAUD			
Absents ou excusés :			
Mme Chantal BERTHILLON			

M Safi BOUKACEM est élu Secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les services d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance non compris dans le programme officiel et assurés, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels de direction et les personnels enseignants peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 février 2014, le conseil municipal a décidé de la création d'une étude surveillée assurée par l'équipe enseignante au sein de l'école primaire une à deux fois par semaine.

Il appartient au conseil municipal de fixer le montant de la rémunération des heures de surveillance dans la limite des montants maximum établis par le ministère de l'éducation nationale. Le taux minimum étant fixé au smic actuel revalorisé au 1er janvier 2026.

En cas d'évolution du SMIC horaire et lorsque le taux de l'heure de l'étude surveillée et le taux de l'heure de surveillance sont rémunérées à un taux inférieur au SMIC horaire, ces dernières seront rémunérées sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur

Taux de l'heure d'étude surveillée	Taux maximum à compter du 1er janvier 2026
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,94 euros
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,76 euros
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,24 euros

Taux de l'heure de surveillance	Taux maximum à compter du 1er janvier 2026
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	11,70 euros
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,21 euros
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	14,53 euros

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Vu la délibération 2014/02/17 portant création d'une étude surveillée à l'école ;

Vu la circulaire E2024-32 relative aux taux des heures d'études surveillées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,

Dont le résultat est le suivant :

32 suffrages exprimés : 32 voix Pour

UNANIMITÉ des suffrages exprimés

Décide de faire assurer les missions d'études surveillées et/ou de surveillance au titre d'activité accessoire, par des enseignants dans les conditions définies dans la présente délibération.

Fixe la rémunération des heures de surveillance et des études surveillées à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

Taux de l'heure d'étude surveillée	Taux maximum à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,94 euros
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,76 euros
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,24 euros

Taux de l'heure de surveillance	Taux maximum à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	11,70 euros
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,21 euros
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	14,53 euros

Dit qu'en cas d'évolution du SMIC horaire et lorsque le taux de l'heure de l'étude surveillée et le taux de l'heure de surveillance sont rémunérées à un taux inférieur au SMIC horaire, ces dernières seront rémunérées sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le

et de la publication en mairie le

27.01.2026

Le secrétaire
Safi BOUKACEM



Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

